

texte en vigueur actuellement

182.51

**Loi
sur le Tribunal des mineurs**

du 26 septembre 2007

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*vu la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)¹⁾,vu les articles 105 et 107 de la Constitution cantonale²⁾,*arrête :***PARTIE GENERALE****TITRE PREMIER : Généralités**

But	Article premier ¹ Un Tribunal des mineurs est institué pour l'ensemble du canton du Jura. ² Il a pour but de veiller à l'éducation des mineurs tant par l'application des moyens de droit pénal que par les mesures du droit civil qui relèvent de sa compétence.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Composition et élection	Art. 3 ¹ Le Tribunal des mineurs comprend : a) un président, qui est magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire; b) quatre assesseurs, qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif. ² Le président et les assesseurs du Tribunal des mineurs sont élus pour quatre ans par le Parlement. ³ Pour les débats et le jugement, le Tribunal des mineurs est composé du président et de deux assesseurs.
Représentation du Ministère public	Art. 4 ¹ Le Ministère public est représenté auprès du Tribunal des mineurs par le substitut du procureur général. ² Le procureur général remplace le substitut en cas d'empêchement.
Remplacement du président	Art. 5 Si le président du Tribunal des mineurs est empêché, le président du Tribunal cantonal pourvoit à son remplacement par une personne éligible à cette fonction.
Organisation et personnel	Art. 6 Le président organise le travail du Tribunal des mineurs et l'exécute avec l'aide du personnel mis à sa disposition.

TITRE II : Juridiction pénale**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

- Mesures de droit pénal** **Art. 7** ¹ Le régime applicable aux mineurs délinquants a pour but leur éducation et leur protection. L'intérêt du mineur est déterminant dans le choix des mesures et des peines.
- ² On s'efforce de faire comprendre au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.
- Droit pénal cantonal** **Art. 8** Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs¹⁾ (ci-après : "DPMin") sont applicables par analogie aux actes réprimés par le droit cantonal.
- Application du Code de procédure pénale** **Art. 9** Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale³⁾ (ci-après : "Cpp") s'applique par analogie à la procédure concernant les mineurs délinquants.

CHAPITRE II : Champ d'application, juridiction et compétence

- Autorité de poursuite pénale** **Art. 10** ¹ La présente loi est applicable lorsqu'un mineur au sens de l'article 3, alinéa 1, DPMin¹⁾ commet un acte punissable d'après les dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal.
- ² Si la procédure est introduite contre l'auteur adulte d'un acte punissable commis alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, le Tribunal des mineurs est compétent pour le poursuivre et pour le juger. Il applique à cette fin exclusivement le droit pénal des mineurs.
- ³ Lorsqu'un mineur commet des actes punissables tant avant qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, la compétence est régie par l'article 3, alinéa 2, DPMin¹⁾. Si la question de la compétence entre une autre juridiction et le Tribunal des mineurs se révèle litigieuse, la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal statue.
- Compétence à raison du lieu** **Art. 11** ¹ La compétence à raison du lieu est régie par l'article 38 DPMin¹⁾.
- ² S'il se produit dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes des divergences d'opinion quant à la compétence du Tribunal des mineurs jurassien, le substitut du procureur engage les pourparlers et se prononce pour la juridiction jurassienne ou celle d'un autre canton selon la procédure définie aux articles 17 et suivants Cpp³⁾.
- Changement de domicile** **Art. 12** Une fois la procédure engagée, le changement de domicile ou de résidence habituelle ne modifie en général pas la compétence de la juridiction jurassienne.
- Commissions rogatoires** **Art. 13** Le président du Tribunal des mineurs peut charger un membre du tribunal ou un fonctionnaire spécialisé de l'exécution des commissions rogatoires.
- Compétence à raison de la matière**
a) En général **Art. 14** Le Tribunal des mineurs, qui agit comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution, est compétent à raison de la matière pour l'application des dispositions pénales concernant les mineurs.
- b) Président** **Art. 15** ¹ Le président du Tribunal des mineurs est l'autorité compétente en procédure d'instruction, de jugement et d'exécution dans tous les cas où la présente loi n'attribue pas expressément cette compétence au tribunal collégial.
- ² Il exécute les actes d'entraide judiciaire qui se rapportent aux mineurs délinquants.
- ³ Les décisions du président du Tribunal des mineurs en matière d'entraide sont susceptibles de recours, dans les 10 jours, auprès de la Chambre d'accusation.
- c) Tribunal collégial** **Art. 16** ¹ Le tribunal collégial est compétent en qualité d'autorité de jugement :
- a) pour ordonner les mesures et les sanctions suivantes :
- un placement;

- une privation de liberté de plus de six mois;

- une mesure au sens du Code pénal suisse ou une privation de liberté lorsque celles-ci entrent en considération pour des infractions qui ont été commises après l'âge de 18 ans.

b) pour se prononcer sur la révocation du sursis si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération.

² Le tribunal collégial est compétent en qualité d'autorité d'exécution si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération.

³ Il peut, en qualité d'autorité d'exécution, rendre des décisions qui relèvent de la compétence du juge unique, si celles-ci sont en rapport sur le fond avec son jugement.

Incapacité, récusation

Art. 17 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (art. 34 et suivants Cpp³⁾) s'appliquent par analogie au Tribunal des mineurs.

² Il n'y a pas de motifs d'incapacité au sens de l'article 34, alinéa 1, chiffre 6, Cpp³⁾ lorsque, en cours de procédure, un juge spécialisé est appelé à fonctionner comme expert ou lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet du milieu dans lequel il est souhaitable que vive le mineur.

CHAPITRE III : Parties

Parties

Art. 18 ¹ Le mineur prévenu et le substitut du procureur sont parties à la procédure. La constitution de partie plaignante ou civile est exclue.

² Le Tribunal des mineurs ne communique à la victime des informations relatives au dossier que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exercer ses droits dans la procédure au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Les décisions de non-entrée en matière, de refus d'ouvrir l'action publique, de non-lieu, de classement ou de suspension de la procédure doivent être notifiées aux victimes avec la mention de leurs possibilités de recours.

³ Le mineur agit par ses représentants légaux. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a droit à une information et à des renseignements conformément à l'article 275a du Code civil suisse (CC). Les parents nourriciers peuvent, en cas de circonstances particulières, exercer les droits de partie à la place des détenteurs de l'autorité parentale (art. 300 CC).

⁴ Le mineur capable de discernement peut lui aussi exercer d'une manière indépendante tous ses droits de partie.

⁵ Le mineur, de même que ses représentants légaux, seront renseignés sur leurs droits et leurs obligations de nature procédurale.

Défense, choix du défenseur

Art. 19 ¹ La défense est admise à tous les stades de la procédure.

² Le représentant légal d'un mineur est en droit de choisir un défenseur parmi les avocats autorisés à pratiquer le barreau dans la République et Canton du Jura.

³ Le mineur libéré des écoles et capable de discernement peut choisir lui-même son défenseur.

Défense obligatoire

Art. 20 ¹ La défense est obligatoire lorsque :

- a) le substitut du procureur participe aux débats;
- b) la gravité de l'acte l'exige;
- c) le mineur et ses représentants légaux ne sont manifestement pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense;
- d) la détention avant jugement a duré plus de vingt-quatre heures;

e) le placement à titre provisionnel est ordonné;

f) le substitut du procureur intervient personnellement en procédure de recours ou que la défense a été obligatoire aux débats.

² Lors des procédures d'instruction et de renvoi, il n'est désigné de défense que si des débats au sens de l'alinéa 1, lettres a à c, sont probables.

Défense d'office

Art. 21 ¹ Lorsqu'en cas de défense obligatoire, le mineur ou son représentant légal ne fait pas le choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat, le président du Tribunal des mineurs désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats autorisés à exercer dans le Canton.

² Les frais du défenseur d'office peuvent être mis, en tout ou partie, à la charge du mineur ou de ses parents si ceux-ci disposent de moyens suffisants.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Citation et mandat d'amener; communication

Art. 22 ¹ La citation à comparaître peut, avec l'accord de la personne intéressée, être informelle. Elle est mentionnée au dossier.

² Les fonctionnaires chargés d'un mandat d'amener à l'égard d'un mineur l'exécutent en tenue civile. Le détenteur de l'autorité parentale doit être informé sans délai, à moins que l'intérêt de l'enquête ne s'y oppose.

³ Lorsque la loi prévoit des communications aux parties, celles-ci sont faites dans une forme appropriée. Il en est fait mention au dossier avec indication de leur contenu, de leur forme et de leur date.

Forme des débats judiciaires

Art. 23 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale³⁾ concernant la forme des débats judiciaires sont applicables par analogie.

² Le procès-verbal des débats est tenu par un agent public du Tribunal des mineurs.

³ Les procès-verbaux d'enquête peuvent être tenus par la personne qui instruit la cause.

Conservation et remise des dossiers

Art. 24 ¹ Les dossiers des affaires traitées sont conservés au Tribunal au moins trente ans. Ils ne peuvent être remis qu'à des autorités judiciaires ou de tutelle, à des autorités d'exécution, ainsi qu'à des organismes officiels de la protection de la jeunesse.

² Si des autorités ou des particuliers justifient d'un intérêt digne de protection, des renseignements sur la procédure peuvent leur être communiqués de manière appropriée.

³ Le substitut du procureur statue en cas de contestation.

Frais de procédure et indemnités

Art. 25 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale³⁾ s'appliquent par analogie aux frais de procédure et aux indemnités.

² Les frais de séjour d'un mineur avant le jugement peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge des parents, lorsqu'ils ont agi en violation manifeste de leurs obligations.

³ Si des circonstances spéciales le justifient, il peut être renoncé à mettre tout ou partie des frais de la procédure à la charge du délinquant.

⁴ En cas de modification de la mesure, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du délinquant ou de ses parents lorsqu'ils ont provoqué la procédure par une attitude manifestement contraire à leurs devoirs.

⁵ Les dispositions du décret fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale⁵⁾ s'appliquent à l'activité du Tribunal des mineurs.

⁶ En dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, fixer d'autres

émoluments et indemnités en matière de juridiction pénale afin de tenir compte des spécificités de l'activité du Tribunal des mineurs, en particulier de la situation des mineurs et de leurs parents.

CHAPITRE V : Mesures de protection provisionnelles

Art. 26 ¹ A tous les stades de la procédure, le président du Tribunal des mineurs peut ordonner des mesures de protection à titre provisionnel au sens des articles 12 à 15 DPMIn¹⁾.

² Des mesures de protection peuvent être ordonnées à titre provisionnel uniquement si un danger immédiat pour le mineur ou pour des tiers ne peut être écarté autrement ou si l'exécution de la mesure de protection envisagée risque d'être réduite à néant ou fortement compromise.

³ Une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel conformément à l'article 15 DPMIn¹⁾ ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial n'exige une procédure orale.

⁴ La décision ordonnant pour la première fois une mesure de protection provisionnelle ainsi que les décisions de prolongation au sens de l'alinéa 3 doivent être brièvement motivées et notifiées par écrit, avec indication des voie et délai de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au substitut du procureur.

⁵ Il est possible de recourir contre ces décisions auprès de la Chambre d'accusation. Le recours doit être motivé par écrit et remis au Tribunal des mineurs dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'accusation l'ordonne.

CHAPITRE VI : Prise à partie

Art. 27 ¹ Les parties, leurs représentants légaux et les tiers intéressés peuvent déposer une prise à partie devant la Chambre d'accusation si les conditions de l'article 70 Cpp³⁾ sont données.

² La prise à partie est également admissible contre les actes accomplis à titre officiel par des personnes appelées à collaborer au Tribunal des mineurs.

PARTIE SPECIALE

TITRE PREMIER : Procédure préliminaire

CHAPITRE PREMIER : Compétence de la police

Recherches de
police

Art. 28 ¹ Les enquêtes policières au sens des articles 79 et suivants Cpp³⁾ qui concernent des mineurs sont autorisées ou ordonnées par le président du Tribunal des mineurs.

² Si des mesures de police concernant des mineurs ne peuvent être différées, le Tribunal des mineurs en est informé sans tarder.

³ Les enquêtes policières sont menées rapidement, notamment en cas de détention provisoire.

Liquidation de
l'affaire par la police

Art. 29 La police est habilitée à encaisser une amende d'ordre auprès d'un mineur âgé de 15 ans révolus conformément à l'article 85 Cpp³⁾.

CHAPITRE II : Introduction de la procédure et ouverture de l'action publique

Introduction

Art. 30 ¹ Les dénonciations contre des mineurs doivent être adressées au président du Tribunal des mineurs.

² S'il ne s'estime pas compétent, le président transmet la dénonciation au juge compétent.

³ Le président du Tribunal des mineurs introduit lui-même la procédure lorsqu'il acquiert officiellement connaissance de la commission, par un mineur, d'un acte punissable qui se poursuit d'office.

Refus d'ouvrir l'action publique

Art. 31 ¹ Si le président du Tribunal des mineurs est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable, que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, que la dénonciation est manifestement infondée ou qu'il s'agit d'un cas prévu à l'article 7 DPMin¹⁾, il soumet l'affaire au substitut du procureur en lui proposant de ne pas ouvrir l'action publique.

² Si ces deux magistrats ne peuvent s'entendre, la Chambre d'accusation statue.

³ La décision est brièvement motivée et notifiée au mineur contre qui la dénonciation ou l'enquête a été dirigée, à ses représentants légaux ainsi qu'à la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions⁴⁾.

Ouverture de l'action publique

Art. 32 Si le président du Tribunal des mineurs est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et que les conditions de l'action publique sont remplies, il ouvre l'action publique :

a) par le renvoi au président du Tribunal des mineurs en vue de liquider l'affaire en procédure écrite si les conditions d'application de l'article 33, alinéa 1, sont réalisées. L'accord du substitut du procureur n'est pas nécessaire;

b) par l'ouverture d'une instruction en vue de liquider l'affaire en procédure orale dans tous les autres cas (art. 35).

TITRE II : Procédure écrite**Conditions**

Art. 33 ¹ Dans tous les cas où il ressort de la dénonciation ou de la communication que le mineur ne nécessite aucune mesure de protection et qu'il n'existe aucun motif d'exemption de peine au sens de l'article 21 DPMin¹⁾, le président du Tribunal des mineurs peut rendre sa décision en procédure écrite si une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle de cinq jours au plus, une privation de liberté de dix jours au plus ou une amende entrent en ligne de compte.

² Le jugement peut en outre ordonner la confiscation (art. 69 à 72 CP⁶⁾) et l'allocation au lésé (art. 73 CP⁶⁾).

³ La procédure de médiation prévue aux articles 8 DPMin¹⁾ et 46 de la présente loi est exclue dans le cadre d'une procédure écrite.

Opposition

Art. 34 ¹ Il peut être formé opposition par écrit auprès du Tribunal des mineurs contre une décision écrite dans les 10 jours suivant sa notification. Le mineur et ses représentants légaux ont qualité pour former opposition.

² En cas d'opposition, il est procédé conformément aux dispositions concernant la procédure orale.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure en cas de retrait de l'opposition.

⁴ Les décisions non frappées d'opposition sont transmises sans délai, avec le dossier, au substitut du procureur qui peut former opposition dans un délai de 10 jours.

TITRE III : Procédure orale

CHAPITRE PREMIER : L'instruction

Ouverture

Art. 35 Le président du Tribunal des mineurs ouvre une instruction si la procédure écrite est exclue, inopportune, si elle n'a pas permis de résoudre le cas ou si des recherches approfondies s'imposent.

Juge d'instruction

Art. 36 ¹ Le président du Tribunal des mineurs conduit l'instruction au sens des articles 5 à 9 DPMin¹⁾.

² Certains actes d'instruction peuvent être confiés à un fonctionnaire spécialisé du Tribunal des mineurs. Cependant, avant la clôture de l'instruction, le président du Tribunal des mineurs entend personnellement le mineur et, si possible, ses représentants légaux. Si cela se justifie, un juge spécialisé peut être appelé à intervenir comme expert ou comme conseiller.

³ Le président du Tribunal des mineurs surveille l'activité des personnes auxquelles il a confié un mandat et en assume avec elles la responsabilité.

⁴ La Chambre d'accusation détermine, après discussion avec le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur, les attributions qui peuvent être confiées à un collaborateur du Tribunal des mineurs.

Prescriptions générales de procédure

Art. 37 ¹ Pour établir les faits, le président du Tribunal des mineurs procède conformément aux articles 101 et suivants Cpp³⁾, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Le président du Tribunal des mineurs décide des recherches à faire sur la personnalité du prévenu et de la forme à leur donner. Il peut s'adresser aux institutions d'aide sociale publiques ou privées, aux autorités, aux ecclésiastiques, aux enseignants et aux médecins.

³ Les personnes ou institutions requises ont l'obligation de fournir les renseignements demandés. Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal et fédéral sur le devoir de témoigner et de fournir des renseignements.

⁴ Le président du Tribunal des mineurs peut également soumettre le prévenu à des examens médicaux. Le détenteur de l'autorité parentale doit en être informé, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose.

Exécution des mesures

Art. 38 ¹ Pour l'exécution des mesures concernant les rapports entre un prévenu et sa famille, il est fait appel, dans la mesure du possible, aux organes du régime applicable aux délinquants mineurs et de la protection des mineurs.

² La police ne peut être appelée à intervenir en uniforme qu'en cas de nécessité.

Substitut du procureur

Art. 39 ¹ Le substitut du procureur surveille la marche de la procédure. Il est autorisé en tout temps à prendre connaissance des dossiers et à présenter des propositions. Lorsque c'est nécessaire, il peut participer à l'instruction et requérir un complément de preuves.

² Si le président du Tribunal des mineurs refuse de procéder aux actes requis, il doit rendre une ordonnance motivée, dans les 5 jours suivant les réquisitions du substitut du procureur. Il peut être recouru contre cette ordonnance dans les 2 jours auprès de la Chambre d'accusation.

³ Le substitut du procureur veille à ce que la procédure se déroule rapidement.

Participation des parties

Art. 40 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale³⁾ s'appliquent à l'intervention des parties en procédure d'instruction.

² Le prévenu en âge de scolarité ou incapable de discernement agit par son représentant légal.

³ Le président du Tribunal des mineurs peut limiter, dans l'intérêt du prévenu, la consultation des pièces du dossier qui se rapportent aux renseignements personnels. Si le prévenu a un défenseur, ce dernier a alors seul le droit de consulter le dossier. Il peut le faire sans restriction mais ne peut donner connaissance de renseignements au prévenu ou à son représentant légal que dans la mesure autorisée par le président du Tribunal des mineurs.

**Disjonction et
jonction des
procédures**

Art. 41 ¹ Les poursuites pénales engagées contre les mineurs sont menées distinctement de celles engagées contre les adultes.

² Si un adulte a participé à des actes punissables commis par un mineur, le président du Tribunal des mineurs en informe immédiatement le Ministère public.

³ Lorsque plusieurs mineurs ont participé à un acte punissable, le président du Tribunal des mineurs statue quant à la disjonction de la procédure, si la compétence à raison du lieu n'est pas la même pour tous (art. 38 DPMin¹). L'article 11 est réservé.

⁴ Si des poursuites sont engagées en plusieurs endroits contre un mineur, elles sont autant que possible réunies.

**Détention avant
jugement, procédure**

Art. 42 ¹ Le président du Tribunal des mineurs auditionne le mineur dans les 24 heures après que celui-ci a été appréhendé ou amené devant les organes de la police jurassienne. Il décide au plus tard dans les 24 heures suivantes de la libération ou de l'arrestation ou fixe les mesures de substitution qui s'imposent.

² La décision d'arrestation est brièvement motivée et notifiée par écrit au mineur et à ses représentants légaux. Il est possible de renoncer à notifier la décision aux représentants légaux lorsque leur lieu de résidence n'est pas connu ou que le but de l'instruction l'interdit.

³ Un défenseur au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, doit être désigné 24 heures après l'arrestation du mineur pour autant qu'il n'en ait pas déjà été désigné un.

⁴ Le maintien en détention du mineur prévenu pendant plus de huit jours exige le consentement du substitut du procureur.

⁵ Le mineur arrêté ou ses représentants légaux peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté au président du Tribunal des mineurs. Le rejet d'une requête de mise en liberté doit être porté sans délai devant la Chambre d'accusation.

⁶ Le président du Tribunal des mineurs reste compétent pour ordonner l'arrestation après le renvoi de la cause.

⁷ Au surplus, l'article 6 DPMin¹ s'applique.

**Placement en
observation**

Art. 43 ¹ Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée pour enquêter sur la situation personnelle du mineur.

² La décision de placer un mineur en observation dans une institution appropriée doit être motivée et notifiée par écrit, avec indications des voie et délai de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au substitut du procureur.

³ Une observation institutionnelle ordonnée conformément à l'article 9 DPMin¹ ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial exige une procédure orale.

⁴ Il est possible de recourir contre ces décisions auprès de la Chambre d'accusation. Le recours doit être motivé par écrit et remis au Tribunal des mineurs dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le substitut du procureur peut retenir des conclusions. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre d'accusation l'ordonne.

CHAPITRE II : Non-lieu, classement, suspension de la procédure et renvoi à l'autorité de jugement

Non-lieu

Art. 44 ¹ Le président du Tribunal des mineurs propose le non-lieu au substitut du procureur s'il considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies ou que les charges relevées sont insuffisantes.

² Si le substitut du procureur adhère à la proposition, l'ordonnance déploie ses effets. S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne peuvent s'entendre, la Chambre d'accusation tranche.

³ Le substitut du procureur peut également requérir des compléments d'enquête du président du Tribunal des mineurs.

⁴ L'ordonnance de non-lieu statue sur le sort des objets mis en sûreté ou saisis, sur l'indemnité due à la personne inculpée et sur les frais de procédure.

Classement

Art. 45 ¹ Le président du Tribunal des mineurs classe l'affaire :

a) lorsqu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection, que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées ou que l'intérêt public peut être mieux défendu par des mesures autres qu'une procédure pénale des mineurs et que

b) les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1, DPMin¹⁾ sont remplies.

² Le président du Tribunal des mineurs peut en outre classer l'affaire si le mineur qui a commis l'acte a sa résidence habituelle dans un Etat étranger et que l'infraction y est déjà poursuivie ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.

³ Les dispositions au sens de l'article 44 s'appliquent par analogie à la proposition de classement.

Suspension de la procédure aux fins de médiation

Art. 46 ¹ Le président du Tribunal des mineurs peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation lorsque :

a) il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;

b) les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1, DPMin¹⁾ ne sont pas remplies;

c) les faits sont pour l'essentiel établis;

d) l'on n'est pas en présence d'un crime vraisemblablement passible d'une privation de liberté ferme au sens de l'article 25 DPMin¹⁾ et

e) le mineur, ses représentants légaux et les lésés sont d'accord.

² Le président du Tribunal des mineurs transmet un mandat écrit précisant les modalités à l'organisation ou à la personne indépendante chargée de mener la médiation. Il fixe un délai qui peut être prolongé dans des cas exceptionnels.

³ Le président du Tribunal des mineurs classe la procédure si, grâce à la médiation, un arrangement écrit est intervenu entre la personne lésée et le mineur. Il prévoit dans la décision de classement qui doit supporter les frais de la procédure de médiation.

⁴ Si la procédure de médiation n'aboutit à aucun arrangement dans les délais fixés, la procédure pénale suit son cours. Le jugement doit indiquer qui doit supporter les frais de la procédure de médiation qui a échoué.

⁵ Un recours contre la liquidation des frais prévue par la décision de classement peut être formé devant la Chambre d'accusation. Dans les autres cas, le recours est régi par les règles qui s'appliquent à celui formé contre le jugement.

Renvoi

Art. 47 ¹ Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, le président du Tribunal des mineurs propose au substitut du procureur le renvoi de l'affaire devant l'instance compétente.

² L'article 44, alinéa 2, est applicable lors de divergences entre le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur.

³ L'ordonnance de renvoi désigne :

- a) le prévenu;
- b) les faits à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible la ou les personnes lésées, le lieu, la date à laquelle l'acte punissable a été commis et, au besoin, son mode d'exécution;
- c) les dispositions légales applicables;
- d) l'autorité devant laquelle l'affaire est renvoyée;
- e) les objets qui ont été mis en sûreté ou saisis;
- f) la durée de la détention avant jugement, du placement à titre provisionnel et de l'observation institutionnelle.

⁴ Si les conditions d'un jugement sans débats (art. 48) sont réunies, le président du Tribunal des mineurs peut renvoyer le prévenu au juge unique, sans l'accord du substitut du procureur.

CHAPITRE III : Jugement sans débats

Conditions

Art. 48 S'il ressort de l'audition ou des recherches effectuées que le mineur n'a besoin d'aucune mesure de protection, le président du Tribunal des mineurs peut prononcer le jugement sans ouvrir les débats lorsqu'une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle, une amende ou une privation de liberté jusqu'à trois mois entrent en considération.

Non-lieu et classement

Art. 49 Le jugement sans débats peut s'accompagner d'une proposition de non-lieu ou d'une ordonnance de classement concernant l'acte punissable réglé par une procédure de médiation.

Jugement

Art. 50 Le jugement indique :

- a) la décision rendue sur le comportement fautif;
- b) la peine prononcée;
- c) la décision rendue sur les points secondaires, notamment sur
 - les mesures selon les articles 69 à 73 CP⁶⁾;
 - l'imputation de la détention avant jugement et les ordonnances d'exécution;
 - l'indemnité et les frais de la procédure pénale;
 - la prise en charge des coûts de la procédure de médiation;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) les voies de droit.

Notification du jugement et opposition

Art. 51 ¹ Les décisions prises conformément à l'article 50 sont notifiées aux représentants légaux et au mineur capable de discernement.

² Il peut être formé opposition dans un délai de 10 jours contre un jugement prononcé sans débats.

³ Le délai pour former opposition court dès la notification écrite du jugement.

⁴ L'opposition oblige le président du Tribunal des mineurs à poursuivre la procédure conformément aux articles 44 et suivants.

⁵ Les jugements non frappés d'opposition sont transmis sans délai avec le dossier au substitut

du procureur qui peut également faire opposition dans un délai de 10 jours.

CHAPITRE IV : Débats

Préparation des débats

Art. 52 ¹ Si la cause a été renvoyée devant l'autorité de jugement, le président du Tribunal des mineurs fixe la date des débats et prend les mesures nécessaires à la tenue de l'audience.

² Le dossier est mis en circulation parmi les membres du tribunal.

Composition du Tribunal

Art. 53 Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal est composé, sur demande de la victime, comme suit :

- d'un juge unique du même sexe que la victime;
- du tribunal collégial qui comprend au moins une personne du même sexe que la victime.

Publicité des débats, comptes rendus de presse

Art. 54 ¹ Les débats devant le Tribunal des mineurs ne sont pas publics. L'article 39, alinéa 2, deuxième phrase, DPMin¹⁾ est réservé.

² Le président du Tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser des personnes qui justifient d'un intérêt digne de protection à assister aux débats.

³ Les correspondants de presse ne sont pas autorisés à assister aux débats. Le président du Tribunal des mineurs peut fournir aux médias des informations sur une procédure pénale, pour autant que cela paraisse indiqué.

Comparution des parties; jugement par défaut

Art. 55 ¹ Les mineurs sont tenus de comparaître en personne; sauf ordonnance contraire, leurs représentants légaux y sont également tenus. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit de participer aux débats pour autant que les intérêts du mineur ne s'y opposent pas.

² Les débats ne peuvent avoir lieu en l'absence du mineur, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Si les démarches en vue d'ouvrir les débats ont été faites conformément à la loi, les débats peuvent avoir lieu pour autant qu'il ait été procédé à un interrogatoire du mineur lors de l'instruction et que seule une peine entre en considération. Les articles 357 et suivants Cpp³⁾ s'appliquent par analogie au relevé du défaut.

⁴ Si la procédure est suspendue, le dossier est remis au président du Tribunal des mineurs en vue d'appréhender le mineur et d'élucider les motifs du défaut.

Intervention du substitut du procureur

Art. 56 Le substitut du procureur prend part aux débats si cela est indiqué. Il peut présenter des propositions écrites s'il ne comparaît pas personnellement.

Extension de la procédure

Art. 57 ¹ L'extension de la procédure à des actes punissables nouvellement découverts n'est admissible que si le prévenu fait des aveux complets et dignes de foi et s'il n'y a pas nécessité de compléter les renseignements obtenus sur sa personne.

² A défaut d'extension, le dossier est retourné au président du Tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

Audition personnelle

Art. 58 ¹ Le prévenu est entendu, ainsi que ses représentants légaux, s'ils sont présents.

² Si l'intérêt du mineur le justifie, le juge peut ordonner que certaines parties des débats ou que les plaidoiries se déroulent hors sa présence.

³ Si le prévenu n'assiste pas aux plaidoiries, les conclusions des parties lui sont communiquées de façon appropriée et la possibilité de se prononcer lui est donnée.

⁴ Le juge peut également décider d'interroger le prévenu en l'absence de ses représentants légaux. Il est donné connaissance à ces derniers du résultat de l'interrogatoire.

Témoins	<p>Art. 59 Si les personnes tenues de déposer en qualité de témoins font valoir qu'elles devraient garder secret un fait à elles confié en raison de leur profession ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le tribunal peut les dispenser de l'obligation de témoigner pour autant que l'intérêt de garder le secret l'emporte sur celui d'établir la vérité.</p>
Administration et appréciation des preuves	<p>Art. 60 ¹ Le principe de l'immédiateté et de l'oralité des débats s'applique à la procédure, sous réserve des alinéas 2 à 4 ci-dessous.</p> <p>² Le dossier est connu des membres du tribunal.</p> <p>³ D'entente avec les parties, le juge peut restreindre l'administration des preuves en cas de faits non contestés.</p> <p>⁴ Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves en se fondant sur les débats et le dossier.</p>
Objet du jugement	<p>Art. 61 ¹ Tout jugement comporte l'acquiescement ou constate l'acte punissable avec ou sans conséquences de droit.</p> <p>² Lorsque les conditions de la poursuite pénale font défaut au moment du jugement, le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.</p> <p>³ Si une procédure de médiation a été menée avec succès, le jugement ordonne le classement de l'affaire sur ce point.</p> <p>⁴ Si les actes punissables à juger ont été commis par la personne inculpée avant et après l'âge de 18 ans révolus, le jugement porte également sur les actes punissables commis après 18 ans.</p>
Contenu du jugement	<p>Art. 62 L'article 50 s'applique par analogie au contenu du jugement.</p>
Notification	<p>Art. 63 ¹ Le jugement est notifié verbalement à l'audience et par lettre recommandée au mineur ainsi qu'à ses représentants légaux.</p> <p>² Il est possible de renoncer à la notification écrite par déclaration consignée au procès-verbal. La notification comportera avis des délai et moyen de recours.</p> <p>³ Une fois écoulé le délai de recours du prévenu et de ses représentants légaux, le dossier est transmis au substitut du procureur s'il n'a pas assisté au prononcé du jugement.</p>

TITRE IV : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Appel

Voie de droit ordinaire	<p>Art. 64 L'appel est la voie de recours ordinaire en procédure devant l'autorité de jugement de même que contre les décisions de l'autorité d'exécution. Le jugement du Tribunal des mineurs ou de son président est déféré pour réforme à la Cour pénale du Tribunal cantonal.</p>
Forme et délai de l'appel	<p>Art. 65 L'appel doit être formé dans les 10 jours suivant la communication du jugement auprès du Tribunal des mineurs. Il peut l'être par une déclaration orale, dont il est dressé acte, ou par une déclaration écrite.</p>
Qualité pour recourir	<p>Art. 66 Ont qualité pour recourir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les représentants légaux; b) le mineur capable de discernement; c) l'avocat désigné en application de l'article 20, alinéa 1, lettre c;

d) le substitut du procureur.

Procédure accélérée **Art. 67** La Cour pénale traite hors rôle les affaires concernant les mineurs.

Renvoi **Art. 68** Les dispositions sur la procédure des débats s'appliquent par analogie, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Appel limité; exclusion de l'appel joint **Art. 69** ¹ Est recevable l'appel limité à:

- a) la décision sur le comportement fautif ou, en cas de pluralité d'actes punissables, à certaines décisions en question;
- b) la sanction;
- c) d'autres mesures;
- d) l'indemnité;
- e) l'attribution des frais.

² Les parents du mineur à la charge desquels ont été mis les frais de la défense d'office peuvent interjeter appel séparément contre la décision relative aux frais.

³ L'appel joint est exclu.

Participation des parties, conséquences du défaut **Art. 70** ¹ La Cour pénale peut dispenser le mineur et ses représentants légaux de comparaître personnellement si elle estime que leur présence n'est pas nécessaire. Si le mineur ou ses représentants légaux ont interjeté appel et qu'ils renoncent, en cas de dispense, à comparaître personnellement, ils doivent produire un mémoire écrit ou se faire représenter par un mandataire.

² Le substitut du procureur prend part à la procédure dans tous les cas d'appel. Il peut comparaître personnellement ou produire un mémoire écrit.

³ L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant ne fait usage d'aucune des possibilités prévues (al. 1, 2^{ème} phrase, al. 2, 2^{ème} phrase).

Teneur du jugement **Art. 71** ¹ La Cour pénale renvoie le dossier à l'instance précédente si elle constate que le mineur acquitté par le Tribunal des mineurs pourrait avoir commis un acte punissable. Elle procède de même si, dans le cas de l'article 21 DPMin¹⁾, elle estime qu'il a été renoncé à tort à une mesure ou à une sanction. Le Tribunal des mineurs est lié aux considérants de la Cour pénale.

² Si la Cour pénale constate que les renseignements obtenus au sujet de la situation personnelle et sociale du mineur sont insuffisants, elle renvoie l'affaire au Tribunal des mineurs pour complément d'instruction et nouvelle décision quant à la mesure ou à la sanction. Le Tribunal des mineurs est lié aux considérants de la Cour pénale.

³ S'il existe des vices de procédure majeurs auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, la Cour pénale procède conformément à l'article 342 Cpp³⁾.

⁴ Dans tous les autres cas, la Cour pénale se prononce elle-même.

CHAPITRE II : Révision

Conditions **Art. 72** ¹ Les dispositions de l'article 385 CP⁶⁾ et des articles 366 et suivants Cpp³⁾ sont applicables dans la procédure dirigée contre des mineurs.

² Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

³ La demande en révision n'est pas admise contre un jugement d'acquiescement.

TITRE V : Exécution

Compétence	Art. 73 L'exécution des décisions et jugements prononcés contre la personne mineure incombe au Tribunal des mineurs.
Transfert, recours	<p>Art. 74 ¹ Avant d'être transféré, un mineur placé dans un établissement d'éducation ou de traitement conformément à l'article 15 DPMin¹⁾ doit être entendu, de même que ses représentants légaux. Un déplacement transitoire n'est pas considéré comme un transfert.</p> <p>² La décision de transfert est motivée et notifiée par écrit, avec indication des voie et délai de recours, au mineur et à ses représentants légaux.</p> <p>³ Elle peut faire l'objet d'un recours, dans les 5 jours, auprès de la Cour pénale, qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.</p>
Transfert pour des raisons disciplinaires	<p>Art. 75 ¹ Le transfert d'un mineur dans un établissement fermé, ordonné pour des raisons disciplinaires par le président du Tribunal des mineurs, peut durer trois mois au maximum. Dans un tel cas, le mineur ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres mineurs pendant sept jours consécutifs au plus. Les articles 20 et 21 ne sont pas applicables.</p> <p>² L'intéressé est entendu préalablement au transfert. La décision de transfert indique les voie et délai de recours et est notifiée oralement au mineur.</p> <p>³ L'intéressé peut, par déclaration immédiate ou, au plus tard, dans un délai de 5 jours, recourir contre cette décision auprès de la Cour pénale, qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.</p>
Mandat d'amener, détention, arrêts	<p>Art. 76 ¹ Le président du Tribunal des mineurs peut ordonner que le mineur qui se soustrait à l'exécution d'une mesure ou d'une privation de liberté en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer lui soit amené, qu'il soit arrêté ou placé en détention.</p> <p>² Dans le cas où le président du Tribunal des mineurs ordonne le placement en détention afin de garantir l'exécution des mesures prononcées, le mineur doit être entendu dès que possible et il convient de préparer le début ou la poursuite de l'exécution des mesures.</p> <p>³ Lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies, le président du Tribunal des mineurs peut mettre le mineur aux arrêts pour dix jours au maximum si aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. La personne concernée est préalablement entendue par le président ou par un collaborateur du Tribunal des mineurs.</p> <p>⁴ La décision est susceptible d'un recours. Celui-ci doit être formé séance tenante ou, au plus tard, dans un délai de 5 jours auprès de la Cour pénale. Celle-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.</p> <p>⁵ Le mineur mis aux arrêts est incarcéré dans des locaux spéciaux et ne doit pas être mis en contact avec des adultes détenus.</p>
Direction de l'exécution	<p>Art. 77 ¹ Le président du Tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et des décisions. Il peut faire appel aux juges spécialisés et aux fonctionnaires du Tribunal des mineurs.</p> <p>² Le président du Tribunal des mineurs transmet en particulier à la Trésorerie générale les jugements comportant des amendes et des frais.</p>
Placement	Art. 78 Le placement de mineurs chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement est soumis au respect, par ces derniers, des prescriptions légales d'exécution.
Surveillance	Art. 79 Le Tribunal des mineurs peut faire appel à des organisations publiques ou privées de protection de la jeunesse, à des services sociaux ou à des personnes de confiance pour surveiller l'exécution des mesures de protection et assurer l'accompagnement lors d'une privation

de liberté assortie d'un sursis ou en cas de libération conditionnelle.

Frais de l'exécution

Art. 80 ¹ L'Etat supporte les frais de l'exécution des peines.

² L'Etat supporte les frais de l'exécution des mesures, pour autant que ceux-ci ne sont pas mis à la charge du délinquant ou de ses parents, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. Ces frais sont soumis à la répartition des charges, conformément à la loi sur l'action sociale.

³ En ordonnant les mesures, le Tribunal des mineurs ou son président fixe la part de frais que le délinquant ou ses parents doivent verser pendant la durée de l'exécution et il détermine le mode de paiement, conformément à l'article 43, alinéas 4 et 5, DPMin¹⁾.

⁴ Les frais sont fixés en fonction de la situation financière des débiteurs. Si ces derniers se révèlent incapables de les supporter, ils en sont dispensés en tout ou partie.

⁵ La décision quant à la participation aux frais peut être modifiée et adaptée aux conditions financières nouvelles des débiteurs.

⁶ La décision quant à la participation aux frais d'exécution d'une mesure peut être portée devant la Cour pénale dans le délai de 10 jours.

TITRE VI : Dispositions finales

Exécution

Art. 81 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi, à savoir notamment :

- a) l'indemnisation des membres du Tribunal des mineurs;
- b) les émoluments, les frais, en particulier les frais d'exécution, et d'autres indemnités (notamment art. 25, al. 6);
- c) l'exécution des jugements et décisions du Tribunal des mineurs;
- d) la mise en œuvre de dispositions concordataires.

Abrogation

Art. 82 ¹ La loi du 9 novembre 1978 sur le Tribunal des mineurs est abrogée.

² Le décret du 6 décembre 1978 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants est abrogé.

Référendum

Art. 83 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 84 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi²⁾.

Delémont, le 26 septembre 2007

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RS 311.1](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RSJU 321.1](#)

4) [RS 312.5](#); lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, remplacer "de

l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions" par "de l'article 37 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions".

5) [RSJU 176.521](#)

6) [RS 311.0](#)

7) 1^{er} janvier 2008